

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT**

**AUDIENCE DU 7 MARS 2017**

7ème chambre

R.G. 16/755/A  
CIV. 3594/2016

Rép. 17/

Le jugement suivant a été prononcé :

**EN CAUSE DE :**

**Madame P** domiciliée à

Ayant pour conseil Maître Jacqueline MEUNIER, avocat à 5620 Florennes, rue Ruisseau des Forges, 7 et comparaisant par Maître DEBANDE, avocat à Florennes.

PARTIE DEMANDERESSE

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE** , dont les bureaux sont situés à 5620 Florennes, Place Verte, 30

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître Raphaël PAPART, avocat à 5520 Onhay, Place Collignon, 13

PARTIE DEFENDERESSE

**JUGEMENT**

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 26.08.2016;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation rendue sur pied de l'article 747§1<sup>er</sup> du Code judiciaire datée du 27.09.2016 pour l'audience du 10.01.2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 30.12.2016 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 15.11.2016 ;

- la note d'audience de la partie demanderesse et son dossier de pièces y annexé;
- les convocations des parties ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 14.02.2017 entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

### **I. OBJET DE LA DEMANDE**

La demande tend à la réformation d'une décision prise en séance du 06.06.2016 par le Comité Spécial du Service Social du défendeur par laquelle il est décidé :

- *de prendre en charge les frais d'hébergement de la résidence Degrange de Monsieur Prevoo après déduction de sa pension, soit 1.020 € ainsi que de l'intervention financière de sa fille, Madame Valérie Prevoo, soit 39 € par mois et ce, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;*
- *d'octroyer à Monsieur Prevoo une aide sociale en espèce de 100,94 € à titre d'argent de poche, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;*
- *de demander une intervention financière à la fille de l'intéressé, Madame Valérie Prevoo, calculée sur base des revenus nets imposables, de la composition de ménage, soit la somme de 39,00 € par mois, à verser sur le compte bancaire de la résidence Degrange ;*
- *de demander à Maître Scaillet de poursuivre l'enquête de débiteur alimentaire, par voie judiciaire, auprès de Monsieur Sébastien Prévo, étant donné que celui-ci n'a donné aucune suite au courrier lui envoyé ;*
- *de refuser la prise en charge des arriérés de frais d'hébergement relatifs à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 avril 2016, d'un montant de 17.167,09 € étant donné que cette somme est à charge des débiteurs alimentaires suite à la décision de la première enquête qui avait été réalisée ;*
- *de mettre en irrécouvrable la facture d'hospitalisation prise en charge par le CPAS en 2013 et dont le solde est de 448,37 € ;*
- *de prendre en charge des factures impayées du taxi social et de payer la somme de 29,20 € au CPAS de Florennes – aide non récupérable « ;*

La décision fixe donc le montant de l'intervention financière de la demanderesse dans les frais d'hébergement de son père à la somme de 39€ par mois.

Il s'agit pour le CPAS d'agir en application de l'article 4§3 de la loi du 26.05.2002.

## **II. COMPETENCE MATERIELLE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

L'article 4§3 de la loi du 26.05.2002 permet au CPAS d'agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1.

L'article 24 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi prévoit que le centre est subrogé de plein droit dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources dont il dispose en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé, susvisées, jusqu'à concurrence de ces ressources et dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment.

Les articles 26 et 28 de la loi du 26.05.2002 relative au droit à l'intégration sociale et l'article 98§2 et 100bis§1<sup>er</sup> c. de la loi organique du 08.07.1976 sur le CPAS prévoit également que le revenu d'intégration sociale et les frais de l'aide sociale sont récupérables à charge des débiteurs alimentaires de la personne qui a bénéficié de l'aide, en vertu d'un droit propre du CPAS.

Se pose la question de la compétence matérielle du Tribunal du travail face à un recours de ces débiteurs alimentaires dirigé contre une décision du CPAS fixant une intervention financière ou leur imposant le remboursement du RIS ou de l'aide sociale au regard du libellé de l'article 580.8°,c) et d) du code judiciaire.

L'article 580 du Code judiciaire dispose que le tribunal du travail connaît:

(...)

8° des contestations relatives à l'application de:

(...)

c) la loi instituant le droit à un minimum de moyens d'existence en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.

la loi du 26 mai 2002 instaurant le droit à l'intégration sociale, en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.

d) la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.

La doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent que le tribunal du travail est incompétent pour statuer sur les litiges relatifs au recouvrement de l'aide à charge de tiers dont les débiteurs d'aliments dès lors que l'article 580.8°

du CJ vise les recours dirigés par ou contre les **bénéficiaires** de l'aide : en fonction du montant de la demande, le juge de Paix ou le Tribunal de première instance sera compétent, la compétence n'étant pas fondée sur la demande de condamnation à des aliments, s'agissant d'un droit propre du CPAS <sup>1</sup>.

Un jugement du Tribunal du travail de Namur rendu le 27.01.2012<sup>2</sup> a retenu sa compétence matérielle sur base des travaux préparatoires de la loi du 26.05.2002 (volonté d'étendre la compétence des juridictions sociales à toutes les contestations relatives à l'application du droit à l'intégration sociale et des sanctions administratives) et de l'article 47§1<sup>er</sup> de la loi du 26.05.2002<sup>3</sup> qui vise l'intéressé c'est – à – dire le bénéficiaire ou le débiteur d'aliment qualifié d'intéressé à l'article 28 de la loi et 55 de l'AR du 11.07.2002.

Un arrêt de la Cour du travail de Mons (RG 2005/AM/19894) du 01.02.2012 retient également la compétence des juridictions sociales en cas de recours des débiteurs alimentaires contre une décision du CPAS préalable à une procédure de recouvrement (procédure de recouvrement qui relève quant à elle de la compétence des juridictions ordinaires) : la Cour considère que la décision préalable du CPAS est un cas de révision entrant dans le champ de la 2<sup>ème</sup> hypothèse de compétence des juridictions du travail prévue par l'article 580.8° c) en son deuxième alinéa.

La référence au terme « intéressé » ne semble pas pertinente dès lors que ce terme et celui de « bénéficiaire » semblent indifféremment utilisés par le législateur à plusieurs reprises dans la loi du 26.05.2002.

La référence à l'article 47§1<sup>er</sup> de la loi du 26.05.2002 ne semble pas non plus convaincante dès lors que cet article vise le recours contre les décisions prises et notifiées en application de l'article 21 ou le recours contre l'absence de

---

<sup>1</sup> J.F.NEVEN, «La révision et la récupération» in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Chartre, Bxl, 2011, pages 595 et suivantes

P. VERSAILLES, «Le droit à l'intégration sociale », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2014, pages 403-404

D. BARTH, « Le recouvrement de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale », Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle », CUP, Larcier, 2004, page 185

<sup>2</sup> T.T. Namur, RG 10/2652 et 11/1290 du 27.01.2012 qui se déclare compétent et ordonne une réouverture des débats sur le fond

Le jugement du 14.02.2014 qui statue sur le fond a fait l'objet d'un appel dont arrêt de la Cour du travail de Liège du 02.04.2015 (12<sup>ème</sup> ch. RG 2014/AN/38) qui n'était pas saisie de la question de la compétence matérielle des juridictions sociales

<sup>3</sup> § 1. *L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.*

*Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.*

*Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir :*

*- de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4;*

*- (de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, § 1er). <L 2008-12-22/33, art. 5, 009; En vigueur : 08-01-2009>*

*§ 2. Lorsque le recours est introduit par le ministre ou son délégué, il est dirigé soit contre le centre et l'intéressé, soit contre le centre, l'intéressé étant appelé à la cause.*

*(...).*

décision prise dans le délai prévu par cet article 21 de la loi du 26.05.2002<sup>4</sup>. Cet article vise les décisions prises sur demande d'un droit à l'intégration sociale et donc à destination des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale également désignés par le terme « intéressé » dans cet article.

Les travaux préparatoires de la loi du 26.05.2002 qui ont ajouté un paragraphe 2 à l'article 580.8° du Code judiciaire semblent viser la cohérence de traiter la matière du minimex et de l'aide sociale par les mêmes tribunaux du travail.

*De lege lata*, la compétence matérielle du Tribunal ne semble donc pas pouvoir être retenue.

*De lege ferenda*, la question peut trouver deux réponses : la cohérence de

---

<sup>4</sup> [Art. 21](#). § 1. Sans préjudice de l'obligation d'accorder une aide immédiate qui lui est imposée par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le centre prend sa décision dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Dans les cas visés à l'article 18, § 4, alinéa 1, et § 6, le centre a qui la demande a été transmise décide dans les trente jours suivant le jour où le premier centre saisi ou l'institution de sécurité sociale a transmis la demande.

§ 2. Toute décision à portée individuelle ayant des conséquences juridiques pour le droit de la personne concernée à une intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale est écrite et motivée. Cette motivation doit être suffisante et porter tant sur les éléments juridiques que sur les éléments de fait sur lesquels repose la décision.

Lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, ainsi que le mode de calcul et la périodicité des paiements.

§ 3. La décision doit en outre contenir les mentions suivantes :

1° la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;

2° l'adresse du tribunal compétent;

3° le délai et les modalités pour intenter un recours;

4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;

5° les références du dossier et du service et l'assistant sociale qui gère celui-ci;

6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier;

7° le fait que le recours devant le tribunal du travail, n'est pas suspensif de l'exécution de la décision;

8° s'il y a lieu, la périodicité du paiement.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues dans cet article, le délai de recours visé à l'article 47, § 1, alinéa 2, ne commence pas à courir.

§ 4. La décision est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé ou contre accusé de réception, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi.

§ 5. La décision accordant ou majorant un revenu d'intégration, intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la date de la réception de cette demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la décision prise par le centre compétent dans le cas visé à l'article 18, § 4, alinéa 3, produit ses effets le jour suivant la date à laquelle la demande a été transmise par le premier centre saisi.

S'il s'agit d'une décision d'office, le centre fixe dans sa décision la date à laquelle cette décision produit ses effets.

§ 6. Toute décision d'octroi, de refus ou de révision du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale, est communiquée au ministre, selon les modalités déterminées par le Roi, dans les huit jours suivant la fin du mois au cours duquel cette décision a été prise.

(A défaut d'avoir communiqué la décision dans le délai requis, le centre est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes à la période qui s'écoule entre le quarante-cinquième jour suivant la fin du mois au cours duquel la décision a été prise et le jour de la communication de cette décision. Le Roi peut déroger à cette disposition lors de circonstances exceptionnelles et collectives. Le présent alinéa concerne les décisions prises à partir du 1er octobre 2006.) <L 2006-07-20/39, art. 190, 006; En vigueur : 07-08-2006>

confier ce contentieux aux juridictions sociales qui connaissent du contentieux relatif à l'aide sociale ou celle de le confier aux juridictions ordinaires qui connaissent du contentieux relatifs aux obligations alimentaires.

Le recours des CPAS à l'encontre d'autres tiers (article 27 de la loi du 26.05.2002<sup>5</sup>) ne semble pas relever non plus de la compétence des juridictions sociales.

La cohérence n'est pas rencontrée dans la motivation de l'arrêt de la Cour du travail de Mons cité ci - avant dès lors que cette analyse divise ce même contentieux en fonction du demandeur.

Le tribunal, dans un affaire de récupération du Revenu d'Intégration Sociale accordé à un bénéficiaire à charge du débiteur alimentaire, a interrogé le Tribunal d'arrondissement qui a jugé par une décision du 07.09.2015 que cette matière relevait de la compétence du Tribunal de Première Instance.<sup>6</sup>

L'action prévue à l'article 4§3 de la loi de 2002 est de nature alimentaire, le CPAS agit en effet de plein droit au nom et en faveur du bénéficiaire à l'encontre de ses débiteurs alimentaires.

**L'article 591.14° du Code Judiciaire tel qu'il est en vigueur depuis le 01.09.2014 énonce que le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande, des obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale.**

Notons que par jugement du 11 septembre 2015 en cause de Anthony Smal et du centre public d'action sociale de Liège contre Dominique Smal, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 septembre 2015, le Juge de paix de Liège I, saisi d'une demande mue par un CPAS sur base de l'article 4§3 de la loi du 26.05.2002, a posé la question préjudicielle suivante :

*« Les articles 572bis, 7°, et 591, 14°, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils attribuent au tribunal de la famille la compétence de connaître des demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale, lesquelles sont attribuées au juge de paix ? ».*

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6262 du rôle de la Cour.

---

<sup>5</sup> [Art. 27](#). Le centre poursuit en vertu d'un droit propre le remboursement du revenu d'intégration à charge de la personne responsable de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au paiement du revenu d'intégration.

Lorsque la lésion ou la maladie résulte d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps que l'action pénale et devant le même juge.

<sup>6</sup> Trib. Arrond. De Namur, 07.09.2015, V.D et M.M c/ CPAS DE Dinant, RG 15-16/E au contraire du Trib. Arrond. du Hainaut qui dans un jugement du 19.02.2016 considère que le juge de paix est compétent sur base de l'article 591.14° du CJ (uniquement) en cas d'action en recouvrement menée par le CPAS à charge d'un débiteur alimentaire suite à l'octroi d'une RIS à un créancier alimentaire, action qui se distingue de celle menée par un créancier d'aliment contre son débiteur d'aliment (suite à une décision du CPAS de renvoyer le demandeur vers ses créanciers alimentaires) ; notons que l'hypothèse de la récupération par le CPAS est expressément visée par les travaux parlementaires qui ont précédés l'adoption du nouvel article 591.14° du CJ

Par un arrêt n° 142/2016 du 17.11.2016, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que les articles 572bis, 7°, et 591, 14°, du Code judiciaire ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution sur base d'un considérant B.8 « *Il résulte de ceci que l'attribution au juge de paix des demandes relatives aux obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale est raisonnablement justifiée et n'affecte en rien le droit des justiciables de bénéficier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'accès à un juge compétent susceptible de connaître de manière éclairée des différends liés à cette matière* ».

Par jugement du 09.02.2016 (en cause M.R. c/ CPAS de ANHEE, R.G. 15/1273/A), le tribunal a, dans une cause portant sur la récupération du RIS à charge d'un obligé alimentaire, renvoyé l'affaire au Juge de Paix territorialement compétent en application de l'article 639 al.3 du CJ.

Notons également que la mention erronée du recours devant le Tribunal du travail contenue semble - t - il dans la décision litigieuse ne lie pas le Tribunal et n'entrave en rien le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait du mécanisme de renvoi devant la juridiction compétente.

**En l'espèce**, le tribunal a soulevé le moyen déduit de son incompétence matérielle et a invité les parties à s'expliquer sur la question.

La partie défenderesse s'en réfère à justice (ce qui suppose la contestation) et la partie demanderesse soutient la compétence du tribunal du travail.

Aucune des parties ne demande le renvoi devant le tribunal d'arrondissement.

Les arguments de la partie demanderesse (compétence du juge de paix uniquement en cas d'action du CPAS contre l'obligé alimentaire) reviennent à scinder un même contentieux en fonction de la partie qui intente le recours alors que l'article 591.14° du Code Judiciaire vise le contentieux des obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale sans autre distinction qui aboutirait à une répartition incompréhensible d'un même contentieux.

La doctrine<sup>7</sup> invoquée par la partie demanderesse vise la répartition de cette compétence entre le tribunal de la famille, le tribunal du Première instance et le juge de paix en fonction de la nature de l'action (alimentaire ou non) sans jamais soutenir la compétence matérielle du tribunal du travail.

L'arrêt de la cour du travail de Mons du 01.02.2012 commenté par une autre doctrine<sup>8</sup> a été analysé ci – avant.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une récupération mais d'une décision du CPAS fondée sur l'article 4§3 de la loi de 2002 ce qui ne permet aucun doute quant à la compétence matérielle du Juge de Paix.

Le tribunal décide dont du renvoi de l'affaire au Juge de Paix territorialement compétent en application de l'article 639 al.3 du CJ.

---

<sup>7</sup> V.GRALLA, obs. sous T.A. Hainaut du 19.02.2016, JLMB 2016, 898 et suivants

<sup>8</sup> S.GILSON, BJS 2016/579

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**STATUANT contradictoirement,**

**Sur avis conforme du Ministère public, donné oralement à l'audience du 14.02.2017, par Madame Cécile BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail ;**

**ORDONNE, en application de l'article 639 al.3 du code judiciaire, le renvoi de la cause devant le Juge de Paix de Walcourt-Florennes, siège de Florennes à 5620 Florennes, rue de Mettet, 21**

**AINSI jugé par la septième chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DINANT, où siégeaient :**

Madame **Muriel DURIAUX**, juge

Monsieur **Christian GUILLAUME**, juge social représentant les employeurs,

Monsieur **Marc LENOBLE**, juge social représentant les ouvriers,

**M. DURIAUX**

**Ch. GUILLAUME**

**M. LENOBLE**

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **sept mars deux mille dix-sept** par la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de justice de Dinant, où siégeaient **Madame M. DURIAUX**, juge, assistée de **Monsieur Y. BALZAT**, greffier.

**Y. BALZAT**

**M. DURIAUX**